

MUNICIPALITÉ DE HATLEY
Règlement de permis et certificats n° 2031

REFONTE

**(2003-04, 2004-06, 2005-16, 2007-04, 2007-05, 2003-04-04, 2003-04-05,
2003-04-06, 2003-04-07)**

Avis de motion : 6 juillet 2015

Adoption : 3 août 2015

Entrée en vigueur : 3 août 2015

Mise à jour 2

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

REGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

REGLEMENT NUMERO 2031

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Hatley est régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut prescrire les conditions relatives aux permis et certificats, et établir les modalités administratives qui les encadrent;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats (Règlement # 2003-04) en vigueur depuis juin 2003 fut modifié successivement par les règlements 2004-06, 2005- 16, 2007-04, 2007-05, 2003-04-04, 2003-04-05, 2003-04-06, 2003-04-07;

CONSIDÉRANT QUE suite aux différents éléments qui sont intervenus soit dans la rédaction ou autre et qu'il est préférable de procéder à une refonte desdits règlements à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QU'un Avis de motion a dûment été donné par _____ lors d'une séance tenue le _____;

À CES CAUSES.

IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT STATUE ET DECRETE CE QUI SUIT

Compilation administrative

La présente édition du règlement de permis et certificats no 2031 de la municipalité de Hatley contient tous les textes réglementaires qui ont été adoptés depuis son entrée en vigueur le 3 août 2015. Le tableau suivant décrit l'ensemble des modifications qui y ont été apportées et des mises à jour correspondant.

Numéro de règlement : 2016-006	Numéro de règlement : 2017-005
Avis de motion : 2 mai 2016	Avis de motion : 8 janvier 2018
Date d'adoption : 6 juin 2016	Date d'adoption : 5 février 2018
Date d'entrée en vigueur : 6 juin 2016	Date d'entrée en vigueur : 6 février 2018
Mise à jour le : 14 octobre 2016	Mise à jour le : 6 février 2018

Table des matières

CHAPITRE 1.....	7
Dispositions déclaratoires et interprétatives	7
Article 1.1 Dispositions déclaratoires	7
Article 1.1 Abrogation des règlements	7
Article 1.1.1 Titre.....	7
Article 1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	7
Article 1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	7
Article 1.2 Dispositions interprétatives.....	7
Article 1.2.1 Système de mesure.....	7
Article 1.2.2 Définitions	7
CHAPITRE 2.....	8
Dispositions administratives	8
Article 2.1 Application du règlement.....	8
Article 2.2 Infraction et pénalité	8
Article 2.3 Révocation d'un permis	8
CHAPITRE 3.....	9
Permis de lotissement	9
Article 3.1 Permis de lotissement	9
Article 3.1.1 Obligation du permis de lotissement.....	9
Article 3.1.2 Demande de permis de lotissement	9
Article 3.1.3 Documents requis	9
Article 3.1.4 Tarification du permis de lotissement.....	10
Article 3.1.5 Émission du permis de lotissement.....	10
Article 3.1.6 Délai d'émission du permis de lotissement	10
Article 3.1.7 Caducité du permis de lotissement	10
CHAPITRE 4.....	11
Permis de construction.....	11
Article 4.1 Permis de construction.....	11
Article 4.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction	11
Article 4.1.2 Demande du permis de construction.....	11
Article 4.1.3 Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction.....	11
Article 4.1.3.1 Renseignements et documents additionnels en zone agricole permanente....	12
Article 4.1.3.2 Documents additionnels requis dans une zone à risque d'inondation	12
Article 4.1.4 Tarification du permis de construction	14

Article 4.1.5 Conditions d'émission d'un permis de construction.....	14
Article 4.1.6 Délai d'émission du permis de construction	15
Article 4.1.7 Caducité du permis de construction.....	15
Article 4.1.8 Certificat d'autorisation pour une installation septique.....	15
Article 4.1.9 Essai de percolation	16
Article 4.1.10 Renouvellement du permis de construction	16
Article 4.2 Permis temporaire	16
Article 4.2.1 Obligation d'obtenir un permis temporaire	16
Article 4.2.2 Présentation et forme de la demande de permis.....	16
Article 4.2.3 Caducité du permis temporaire	16
Article 4.2.4 Coût du permis temporaire	17
CHAPITRE 5.....	17
Certificat d'autorisation pour fins diverses.....	17
Article 5.1 Certificat d'autorisation pour fins diverses	17
Tableau	18
Article 5.2 Documents requis	19
Article 5.2.1 Pour la démolition d'une construction	19
Article 5.2.2 Pour le déplacement d'une construction.....	20
Article 5.2.3 Pour la réparation d'une construction.....	20
Article 5.2.4 Pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble	20
Article 5.2.5 Pour la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien ou pour réparation de tout panneau-réclame ou enseigne.....	21
Article 5.2.6 Pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau ou sur le littoral	21
Article 5.2.7 Pour les travaux reliés à une installation septique et champ d'épuration ainsi que pour les ouvrages de captage des eaux souterraines	22
Article 5.2.8 Ouvrages et travaux de récupération des billes de bois dans un lac ou cours d'eau	23
Article 5.2.9 Piscine ou spa	24
Article 5.2.10 Pour l'aménagement d'un lac ou étang artificiel	24
Article 5.2.11 Pour le remplacement d'une roulotte existante par droits acquis	25
Article 5.2.12 Pour l'installation d'un quai et plate-forme flottante.....	25
Article 5.2.13 Pour la construction d'un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires.....	25
Article 5.2.14 Pour l'aménagement d'une voie d'accès ou chemins d'accès sur un terrain privé	26
Article 5.2.15 Pour des travaux de remblais et déblais de plus de 50 m ² et/ou 50 m ³	26
Article 5.3 Émission d'un certificat d'autorisation.....	26
Article 5.4 Conditions particulières liées a certains certificats d'autorisation.....	27

Article 5.4.1 Surveillance des travaux pour un certificat d'autorisation d'installation septique
27

CHAPITRE 6.....	27
Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.....	27
Article 6.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.....	27
Article 6.1.1 Obligation d'obtenir un certificat pour l'abattage d'arbres.....	27
Article 6.1.2 Documents requis.....	27
Article 6.1.2.1 Paysages naturels (tunnel d'arbres).....	28
Article 6.1.3 Émission d'un certificat d'autorisation.....	28
Article 6.1.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation.....	28
Article 6.1.5 Caducité.....	28
Article 6.1.6 Coût.....	29
CHAPITRE 7.....	30
Travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou certificat d'autorisation.....	30
Article 7.1 Travaux ne nécessitant pas un permis ou certificat d'autorisation.....	30
CHAPITRE 8.....	31
Frais d'étude de dossier liés à certains types de demandes transmis au CCUE et au conseil municipal.....	31
Article 8.1 Frais d'étude de dossier liés à certains types de demandes transmis au CCU et au conseil municipal.....	31
Entrée en vigueur.....	31
Annexe 1.....	32
Attestation de surveillance des travaux et de conformité du système sanitaire.....	32

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Abrogation des règlements

Le présent règlement est une refonte des règlements de permis et certificats et abrogeant les règlements n° 2003-04, 2004-06, 2005-16, 2007-04, 2007-05, 2003-04-04, 2003-04-05, 2003-04-06, 2003-04-07 et tous autres règlements antérieurs touchant ce sujet dans leur totalité.

Article 1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé Règlement de permis et certificats.

Article 1.1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Hatley.

Article 1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Article 1.2 Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

Article 1.2.2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

Article 2.1 Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tous les permis et certificats à cet effet.

Article 2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 2.3 Révocation d'un permis

L'inspecteur en bâtiment et environnement doit révoquer un permis ou un certificat d'autorisation lorsque :

1. L'une des conditions de délivrance d'un permis n'a pas été respectée.
2. Le permis ou le certificat d'autorisation a été émis par erreur.
3. Le permis ou le certificat a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.

CHAPITRE 3

Permis de lotissement

Article 3.1 Permis de lotissement

Article 3.1.1 Obligation du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Article 3.1.2 Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et accompagnée du paiement du coût du permis.

Article 3.1.3 Documents requis

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en deux (2) copies à l'échelle d'au moins 1:1000, montrant :

- a) les lignes de lots existantes;
- b) le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 m d'intervalle (8,2 pi);
- c) les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés;
- d) les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- e) l'emplacement approximatif des services publics existants;
- f) le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;
- g) les lignes de lot proposées et leurs dimensions approximatives;
- h) les servitudes;
- i) l'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé; la superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- j) la date, le nord et la signature du requérant;

- k) les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet;
- l) les lacs, les rivières et la délimitation des boisés.

Article 3.1.4 Tarification du permis de lotissement

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à 20 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale.

Article 3.1.5 Émission du permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement émet un permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Article 3.1.6 Délai d'émission du permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

L'émission du permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie du plan projet de lotissement approuvée et contresignée par l'inspecteur municipal.

Article 3.1.7 Caducité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur en bâtiment et en environnement selon le règlement de lotissement.

CHAPITRE 4

Permis de construction

Article 4.1 Permis de construction

Article 4.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un permis à cet effet.

Article 4.1.2 Demande du permis de construction

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité.

Article 4.1.3 Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Pour la construction d'un bâtiment principal ou pour la construction, l'agrandissement ou transformation d'un bâtiment d'élevage, un plan projet d'implantation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre indiquant :
 - le site, les dimensions, la forme, la superficie et les limites du lot ;
 - la localisation des bâtiments à proximité ;
 - la localisation du ou des bâtiments à ériger ;
 - l'emplacement du stationnement et le nombre de place requis ;

- b) Pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment accessoire, ainsi que pour l'agrandissement ou la transformation modifiant l'implantation au sol d'un bâtiment principal, un croquis d'implantation à l'échelle. Malgré ce qui précède, si le projet se situe à moins de 2 mètres d'une marge ou d'une rive exigible, un plan projet d'implantation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre est exigible. Ce plan projet ou croquis doit indiquer :
 - le site, les dimensions, la forme, la superficie et les limites du lot ;
 - la localisation des bâtiments à proximité ;
 - la localisation du ou des bâtiments à ériger ;

- c) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux de même que les usages du bâtiment et du terrain.

- d) Les mesures utilisées par le propriétaire pour prévenir l'érosion lors des travaux de construction et de remblai et déblai lié à ces travaux ainsi que le positionnement sur le terrain des mesures choisies. Le tout, en lien avec les exigences identifiées à l'article 4.30 du règlement de zonage.

Article 4.1.3.1 Renseignements et documents additionnels en zone agricole permanente

Pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande doit être accompagnée, selon le cas, de l'un ou l'autre des renseignements et documents suivants en plus de ceux déjà requis en vertu de l'article 4.1.3, à savoir :

- a) une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole relative aux travaux faisant l'objet de la demande ;
- b) une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole relative aux travaux faisant l'objet de la demande ; le cas échéant, une preuve démontrant que le délai de (3) trois mois prévu à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est écoulé ;
- c) les renseignements et documents requis pour évaluer la conformité de la construction d'un bâtiment (ou d'une installation d'élevage ou de stockage des engrais de ferme) par rapport aux normes de distances séparatrices relatives aux odeurs en milieu agricole, à savoir :
 - l'identité et les coordonnées de l'exploitant agricole ;
 - le groupe ou la catégorie d'animaux ;
 - le nombre d'unités animales correspondant ;
 - le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion solide ou une gestion liquide, ainsi que la capacité d'entreposage ;
 - le cas échéant, le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, soit rigide, permanente ou temporaire ;
 - le type de ventilation du bâtiment agricole et, le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation ;
 - un plan fait à l'échelle, indiquant les points cardinaux, les cours d'eau s'il y a lieu, les voies de circulation, la localisation de tous les bâtiments, installations d'élevage et lieux d'entreposage que l'on retrouve sur le terrain, de même que l'emplacement du puits individuel ou de la prise d'eau potable.

Article 4.1.3.2 Documents additionnels requis dans une zone à risque d'inondation

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.3 lorsque les travaux visent un terrain ou partie de terrain situé en zone d'inondation, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- un relevé topographique du terrain préparé par un arpenteur géomètre, daté et signé ; ce plan doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, c'est-à-dire non remblayé ; dans le cas échéant, le niveau du remblai pourra être utilisé si :

- aucun avis d'infraction n'a été émis pour du remblai illégal sur le dit terrain ;
 - aucun relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ce terrain ;
 - le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents ;
- les plans de la fondation immunisée permettant de vérifier les mesures d'immunisation prescrites au *Règlement de construction 98-11-04* ; le tout préparé par un ingénieur ou architecte, daté et signé. Ces plans doivent notamment comporter :
- une coupe identifiant le niveau d'inondation par rapport aux niveaux du plancher et des ouvertures (portes, fenêtres, etc.) ; le relevé topographique mentionné au paragraphe précédent doit servir de référence aux niveaux ;
- un plan accompagné d'une attestation de l'ingénieur ou architecte indiquant que les fondations de béton projetées ont l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue, et que l'ensemble est suffisamment résistant aux sous-pressions.

Article 4.1.4 Tarification du permis de construction

Le coût du permis pour des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement, et d'addition de bâtiments est établi selon le coût des travaux et se calcule selon le tableau suivant :

Coût des travaux	Coût du permis
De 0 \$ à 4 999 \$	10 \$
De 5 000 \$ à 9 999 \$	25 \$
De 10 000 \$ à 24 999 \$	50 \$
De 25 000 \$ à 99 999\$	100\$
De 100 000\$ et plus	150 \$ + 1 \$ par 1 000 \$ de coût de travaux.

Nonobstant ce qui précède, le coût du permis de construction pour une nouvelle résidence ne peut être inférieur à 150 \$ ni être supérieur à 300 \$.

Article 4.1.5 Conditions d'émission d'un permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions énumérées au tableau suivant sont respectées :

**Tableau
Émission du permis de construction**

Conditions d'émission du permis de construction	Ensemble des zones
La demande est conforme aux règlements de zonage en vigueur, de construction et de tout règlement d'urbanisme en vigueur applicable.	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X
Le propriétaire a cédé un terrain ou versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions du règlement de lotissement, lorsque le lot visé par la demande de permis de construction de nouveau bâtiment principal n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de lotissement et qu'il a été immatriculé lors de la rénovation cadastrale.	X ^{(1) (2) (3)}
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique, privée ou privée existante.	X ⁽⁴⁾

Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X ⁽⁵⁾
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et règlements municipaux portant	X ⁽⁵⁾

(1) Ne s'applique pas lorsque le résultat de la rénovation cadastrale est une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot.

(2) Ne s'applique pas lorsque le nouveau bâtiment est situé sur un terrain déjà construit au moment de la rénovation cadastrale.

(3) Ne s'applique pas lorsque la compensation a été donnée lors d'une identification cadastrale effectuée avant la rénovation cadastrale.

(4) Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Les constructions qui ne sont pas adjacentes à une rue publique ou privée, peuvent être reconstruites et agrandies une seule fois.

(5) Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, à l'exception d'une résidence située sur ces terres.

Article 4.1.6 Délai d'émission du permis de construction

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Article 4.1.7 Caducité du permis de construction

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis :

- ne sont pas commencés dans un délai de six (6 mois) de la date d'émission dudit permis;
- ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre mois (24) mois de la date d'émission dudit permis. Malgré cela, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis.

Article 4.1.8 Certificat d'autorisation pour une installation septique

Toute personne désirant procéder au remplacement d'une nouvelle installation septique ou à l'implantation d'une nouvelle installation doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un certificat d'autorisation à cet effet. Ce certificat est obtenu en fournissant une attestation des résultats d'un essai de percolation par un laboratoire certifié (A.C.L.E.), un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de la Corporation professionnelle des technologues du Québec.

Article 4.1.9 Essai de percolation

Lorsqu'il n'existe pas de service sanitaire, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation des résultats d'un essai de percolation préparée par un laboratoire certifié (A.C.L.E.), un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de la Corporation professionnelle des technologues du Québec.

Lorsqu'il y a addition d'une ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement le 12 août 1981, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également.

Article 4.1.10 Renouvellement du permis de construction

Un permis émis pour des travaux de construction, de transformation, de rénovation, d'agrandissement ou d'adition de bâtiments pourra être renouvelé une seule fois, mais ne sera valide que pour une période de six (6) mois.».

Article 4.2 Permis temporaire

Article 4.2.1 Obligation d'obtenir un permis temporaire

Un permis de construction pour ériger un bâtiment temporaire, nécessaire à la bonne marche de la construction, doit être obtenu en même temps que celui du bâtiment principal. Toutefois, la construction ou l'installation d'un tel bâtiment temporaire ne peut avoir lieu qu'après la construction complète des fondations du bâtiment principal.

Pour un bâtiment temporaire, les distances minimales d'implantation sont réduites à 1,5 mètre des lignes de propriété.

Article 4.2.2 Présentation et forme de la demande de permis

La demande d'un permis temporaire doit être faite par écrit sur les formulaires de demande de permis de construction, en même temps que ce dernier.

Article 4.2.3 Caducité du permis temporaire

Tout permis temporaire devient nul et sans effet soixante (60) jours après la date de la signature du certificat d'occupation.

Tous les bâtiments temporaires doivent être enlevés complètement dans un délai de trente (30) jours après que la construction du bâtiment principal ait été terminée en conformité avec les dispositions du présent règlement ou dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai du permis de construction, si ce dernier arrive plus tôt. Tout permis temporaire visé par la présente sera émis pour une durée de six (6) mois et sera renouvelable.

Article 4.2.4 Coût du permis temporaire

Les frais pour l'obtention d'un permis temporaire sont les suivants :

- aucuns frais.

CHAPITRE 5

Certificat d'autorisation pour fins diverses

Article 5.1 Certificat d'autorisation pour fins diverses

Toute personne désirant réaliser des travaux mentionnés dans le tableau ci-dessous doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis à cet effet.

Le tableau de la page suivante énumère projets devant faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation et les modalités s'y rapportant.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur des formulaires fournis par la Municipalité et être accompagnée des documents requis par le présent règlement, en deux (2) copies, et du paiement du coût du certificat d'autorisation.

Le délai pour l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation est de trente (30) jours. Ce délai est prolongé de trente (30) jours lorsque la demande est faite en vertu du *règlement 2006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et requiert l'approbation du conseil municipal.

Tableau

Obligation du certificat	Tarification	Caducité	Délai de réalisation
Changement d'usage ou destination d'immeuble, y compris une rue	25 \$	3 mois	6 mois
Déplacement d'une construction	25 \$	N/A	N/A
Réparation ou Rénovation d'une construction, y compris le remplacement d'une roulotte existant par droits acquis	de 0 \$ à 4 999 \$: 10 \$ de 5 000 \$ à 9 999 \$: 25 \$ de 10 000 \$ à 24 999 \$: 50 \$ de 25 000 \$ à 99 999 \$: 100\$ 100 000 \$ et plus : 150 \$ + 1 \$ par 1 000 \$ de coût de travaux Jusqu'à un maximum de 300 \$	6 mois	12 mois
Démolition d'une construction	Bâtiment accessoire :25\$ Bâtiment principal : 50\$	3 mois	6 mois
Installation septique / champ d'épuration et ouvrage de captage des eaux souterraines	Installation septique/champ épuration : 75 \$ Ouvrage de captage eaux souterraines : 25 \$	3 mois	6 mois
Travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau ou sur le littoral (lorsque autorisés par le règlement de zonage)	25 \$	3 mois	6 mois
Construction, installation, maintien, modification et entretien ou réparation d'enseignes ou panneaux-réclame	25 \$	3 mois	6 mois
Ouvrages et travaux de récupération de billes de bois dans un lac ou cours d'eau	50 \$	N/A	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre de l'année d'émission du certificat

Piscine ou spa	25 \$	3 mois	6 mois
Aménagement d'un lac ou étang artificiel	Moins de 500 m ² de superficie : 50 \$ De 500 m ² et plus : 25\$ de base plus 50 \$ par 500 m ² de superficie additionnelle jusqu'à un maximum de 200\$	3 mois	6 mois
Quai et plate-forme flottante	Quai : 1\$/m ² Plate-forme flottante : 15\$	3 mois	6 mois
Construction d'un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires	25\$	6 mois	12 mois
L'aménagement d'une voie d'accès ou chemin d'accès sur un terrain privé	50\$	6 mois	12 mois
Remblais et déblais de plus de 50m ² et/ou 50m ³	25\$	3 mois	6 mois

Article 5.2 Documents requis

Article 5.2.1 Pour la démolition d'une construction

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - la localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé.

Article 5.2.2 Pour le déplacement d'une construction

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement.
- d) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.
- e) Pour une arrivée :
 - un permis de construction de la Municipalité;
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.
- f) Pour un départ :
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

Article 5.2.3 Pour la réparation d'une construction

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande.

Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain.

- c) Une évaluation du coût des travaux prévus.

Article 5.2.4 Pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur

- lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.
- d) Dans le cas de travaux visant la construction d'une rue, le requérant doit déposer les plans de construction détaillés qui doivent contenir toutes les informations requises pour vérifier la conformité aux exigences du règlement de lotissement relatives à une voie de circulation.

Article 5.2.5 Pour la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien ou pour réparation de tout panneau-réclame ou enseigne

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) Un plan à l'échelle indiquant:
- les dimensions de l'enseigne;
 - la superficie exacte de sa face la plus grande;
 - la hauteur de l'enseigne;
 - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - la description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - les couleurs et le type d'éclairage.
- c) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.
- d) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

Article 5.2.6 Pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau ou sur le littoral

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) Un plan à l'échelle montrant:
- la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;

- la ligne des hautes eaux;
 - le type de machinerie utilisé;
 - une description des matériaux employés.
- c) Un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lorsque situés dans le milieu hydrique public et pour les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau.
- d) Dans le cas d'un projet de stabilisation de la rive, la demande doit être accompagnée d'un rapport d'étude expliquant la problématique d'érosion et de plans réalisés par un spécialiste compétent en la matière démontrant la méthode de stabilisation à prioriser.

Article 5.2.7 Pour les travaux reliés à une installation septique et champ d'épuration ainsi que pour les ouvrages de captage des eaux souterraines

- 1 Pour l'installation, la modification, ou le remplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée :
- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- b) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien.
- c) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - la topographie du site;
 - la pente du terrain récepteur;
 - le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
- d) Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - la distance entre les diverses composantes de l'installation et un puits ou une source servant à l'alimentation en eau potable, un lac, un cours d'eau, un marais, un étang, une habitation, une conduite souterraine de drainage du sol, une limite de propriété, le haut d'un talus, un arbre ou une conduite d'eau potable, situés sur le terrain visé par la demande et sur les terrains contigus;
 - la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux

souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

- e) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- f) Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.
- g) Une garantie financière de 500 \$, sous forme de chèque visé ou d'argent comptant, qui sera remis au requérant lors du dépôt à la municipalité du rapport de surveillance des travaux exigé à l'article 5.4.1 du présent règlement.

2° Pour un ouvrage de captage des eaux souterraines :

- a) Un plan de localisation indiquant le site du projet de captage (puits) des eaux souterraines, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, si zone inondable, la cote 0-20 ans et 20-100 ans, les installations septiques et les parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage projeté;
- b) Toute autre information requise en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Q-2,r.1.3;
- c) Dans 30 jours qui suivent la fin des travaux un rapport de forage comme exigé par l'article 20 du règlement sur le captage des eaux souterraines. ».

Article 5.2.8 Ouvrages et travaux de récupération des billes de bois dans un lac ou cours d'eau

La demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages et travaux de récupération des billes de bois dans un lac ou cours d'eau doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui réalisera les travaux et si cette personne est une société ou une personne

morale, fournir en plus les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne physique qui la représente ;

- b) Un plan à l'échelle indiquant précisément les lieux où la récupération doit être exécutée, et les lieux de transbordement ;
- c) En tenant compte des normes édictées au règlement de zonage en ce qui a trait à la récupération des billes de bois, localiser sur le plan d'eau, tous les endroits où la récupération ne peut être effectuée ;
- d) Indiquer précisément la date du début des travaux, la durée totale de ceux-ci et les périodes au cours desquelles les travaux seront réalisés ;
- e) Donner une description précise des travaux et ouvrages projetés en indiquant tous les détails requis pour vérifier la conformité de ces travaux et ouvrages au règlement de zonage applicable aux travaux projetés.

Article 5.2.9 Piscine ou spa

La demande de certificat d'autorisation pour les piscines ou spa doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ;
- b) Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine, le cas échéant.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine ou spa soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Toute personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Article 5.2.10 Pour l'aménagement d'un lac ou étang artificiel

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la localisation de l'ouvrage projeté, la localisation des bâtiments existants, et s'il y a lieu, la localisation de tous cours d'eau, marécages, boisés existants sur le terrain visé ou sur la partie du terrain devant être affectée par les travaux.
- b) Un plan à l'échelle montrant le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés.

- c) Un plan à l'échelle indiquant les détails de construction de l'ouvrage ainsi que les dimensions.
- d) Le certificat d'autorisation délivré par le ministère du développement durable de l'environnement, de la Faune et des parcs (MDDEFP) :
 - lorsque la source d'alimentation est un cours d'eau ou une source;
 - lorsque la source d'alimentation est un puits dont le débit de consommation quotidienne dépasse 75m³/jour.
- e) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.»

Article 5.2.11 Pour le remplacement d'une roulotte existante par droits acquis

- a) Un certificat de localisation de la roulotte existante.
- b) Un plan d'implantation ou croquis indiquant :
 - le site, les dimensions, la forme, la superficie, les limites du lot et des bâtiments, des remorques ou véhicules existants ;
 - la localisation, la forme, et les dimensions de la roulotte projetée.»

Article 5.2.12 Pour l'installation d'un quai et plate-forme flottante

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un quai et plate-forme flottante doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan à l'échelle montrant l'implantation sur la rive et le littoral;
- b) La forme et les dimensions du quai et/ou de la plate-forme flottante;
- c) Le nombre d'emplacements pour bateau prévus au quai;
- d) Les matériaux de construction du quai et/ou de la plate-forme flottante;
- e) Un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lorsque situés dans le milieu hydrique public et pour les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau;
- f) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

Article 5.2.13 Pour la construction d'un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un patio, galerie, véranda, plate-forme ou autres structures similaires doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant les différentes constructions sur le terrain et les distances avec les lignes de terrain et les distances avec autres bâtiments;
- b) Les matériaux de construction et les dimensions de la construction;
- c) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux. »;

Article 5.2.14 Pour l'aménagement d'une voie d'accès ou chemins d'accès sur un terrain privé

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une voie d'accès ou chemins d'accès sur un terrain privé doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la voie d'accès sur le terrain;
- b) Un document montrant l'ensemble des normes de conception de cette voie d'accès (largeur, pente, hauteur du remblai et matériaux utilisés, etc.);
- c) Un plan de régénéralisation des abords de la voie d'accès et des fossés;
- d) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

Article 5.2.15 Pour des travaux de remblais et déblais de plus de 50 m² et/ou 50 m³

La demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblais et déblais de plus de 50 m² et/ou 50 m³ doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan d'implantation montrant l'emplacement du remblai ou déblai, le nombre de mètres carrés en cause et les distances par rapport à des secteurs fragiles (lac, cours d'eau, milieu humide, zone inondable, etc.);
- b) Les matériaux inclus dans le remblai ou le type de sol concerné;
- c) Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

Article 5.3 Émission d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment et en environnement émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, construction et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Article 5.4 Conditions particulières liées a certains certificats d'autorisation

Article 5.4.1 Surveillance des travaux pour un certificat d'autorisation d'installation septique

La surveillance des travaux d'installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit remettre, dans les trente (30) jours suivants la mise en place du système d'évacuation et de traitement des eaux usées, un rapport de surveillance des travaux comprenant :

- Le formulaire d'attestation de surveillance des travaux et de conformité du système (joint à l'annexe I du présent règlement, dûment complété et signé) spécifiant que l'installation septique construite est conforme :
 - o à l'étude de caractérisation du site et plan de localisation ayant été déposés lors de la demande de certificat d'autorisation;
 - o au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.
- un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite;
- les photographies des composantes du système et des différentes étapes de son aménagement.

CHAPITRE 6

Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Article 6.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Article 6.1.1 Obligation d'obtenir un certificat pour l'abattage d'arbres

Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de 10 % des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 m² ou plus par année de même que pour tout abattage d'arbres effectué sur la rive des lacs et des cours d'eau ainsi que pour tout arbre sur l'ensemble du territoire sauf dans les zones agricoles A doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute demande de certificat d'autorisation, relative à des opérations d'abattage d'arbres prévues à l'article qui précède, doit être faite par écrit sur un formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée des informations et des documents prévus par le propriétaire ou par un mandataire dûment autorisé (une copie de l'autorisation doit alors être jointe à la demande).

Article 6.1.2 Documents requis

La demande de certificat d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- a) Mention des nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation et, s'il y a lieu, mention des nom,

prénom, adresse et numéro de téléphone du mandataire ou du titulaire du droit de coupe et de l'ingénieur forestier qui a prescrit les travaux, s'il y a lieu.

- b) Localisation du terrain faisant l'objet de la demande et description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite.
- c) Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite, lorsque disponible.
- d) Dans le cas d'abattage de plus de 20 % des tiges de bois commercial d'un terrain par année, un plan simple de gestion préparé par un ingénieur forestier, comportant notamment les informations suivantes :
 - localisation (lot, rang, canton) du terrain visé par la demande et description des peuplements qui s'y trouvent;
 - localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des douze (12) dernières années;
 - identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes (s'il y a lieu);détermination et localisation du bois renversé par le vent (chablis);
 - description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) prochaines années.

Article 6.1.2.1 Paysages naturels (tunnel d'arbres)

Nonobstant les articles 6.1.1 et 6.1.2, un certificat d'autorisation dans le tunnel d'arbres ne peut être émis que lorsqu'il :

- est évident que l'arbre est malade ou qu'il constitue un risque pour la sécurité publique;
- s'agit d'un projet d'amélioration du tunnel d'arbre prescrit par écrit par un expert reconnu.

Article 6.1.3 Émission d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements municipaux;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Article 6.1.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment et en environnement a un délai de 30 jours pour émettre un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Article 6.1.5 Caducité

Tout certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 6.1.2 du présent règlement est caduque

VA-Règlement de permis et certificats 2031

Mise à jour 2: 2018-02-06

si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation ou si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

Article
Coût

Le coût
certificat

Coupe selon le nombre d'arbres à couper	Coût du certificat d'autorisation
Moins de 5 arbres	10 \$
De 5 à 10 arbres	20 \$
De 10 à 25 arbres	50 \$
Plus de 25 arbres	100 \$

6.1.6

du

Coupe selon la superficie de coupe	Coût du certificat d'autorisation
Moins de 100 mètres carrés	10 \$
De 100 à 200 mètres carrés	20 \$
De 200 à 500 mètres carrés	50 \$
Plus de 500 mètres carrés	100 \$

d'autorisation pour les travaux d'abattage prévus à l'article 6.1.1 du présent règlement est :

- égal à 100 \$ pour l'abattage de plus de 10 % des tiges de bois commerciales sur une superficie de 5000 m² ou plus par année;
- calculé selon la formule d'un des deux tableaux suivants lorsque l'abattage est effectué hors des zones agricoles à des autres fins autres que commerciales et lorsqu'il est permis au règlement de zonage :

Nonobstant ce qui précède, le permis d'abattage d'arbres requis pour dégager l'espace nécessaire à une construction est sans frais s'il est demandé en même temps que le permis de construction.

CHAPITRE 7

Travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou certificat d'autorisation

Article 7.1 Travaux ne nécessitant pas un permis ou certificat d'autorisation

Certains travaux mineurs ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou certificat d'autorisation. Cependant, les normes contenues dans la réglementation s'appliquent, et ils doivent se conformer aux dispositions applicables.

Les travaux ne nécessitant pas un permis ou certificat d'autorisation sont :

1. les petits travaux de réparation ou d'entretien normal d'une construction s'ils ne touchent ni la fondation, ni la structure, qu'ils ne modifient pas le cloisonnement intérieur et qu'il n'y ait aucune augmentation de l'aire de plancher ou du volume;
2. la réparation des fissures d'une fondation sans ajout ou changement de l'isolation;
3. la pose ou le remplacement des gouttières;
4. la réparation des joints de mortier;
5. les travaux de consolidation d'une cheminée sans modification des dimensions;
6. le remplacement des vitres cassées des fenêtres, baies vitrées ou portes vitrées;
7. l'ajout ou le remplacement de prises électriques, commutateurs, éclairages ou autres petits appareils électriques similaires;
8. l'ajout ou le remplacement de robinetterie ou autres pièces de plomberie similaires; l'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);
9. l'installation d'un évacuateur de fumée ou de changement d'air (hotte de cuisinière, ventilateur de salle de bain) lorsqu'il s'agit d'un usage résidentiel et que le système est non central;
10. l'installation de climatiseurs ou de thermopompes;
11. l'installation d'un chauffe-piscine;
12. l'installation ou le remplacement d'un abri d'auto, et de toute autre structure similaire et temporaire autorisée par les dispositions réglementaires;
13. les travaux de peinture dans les zones non assujetties au règlement 2006-03 sur les PIIA;
14. la construction d'un bâtiment accessoire de moins de 5 mètres carrés (54 pieds carrés);
15. le remplacement d'une enseigne sans aucune modification, des dimensions, de l'implantation, et de la forme;
16. l'installation d'une enseigne d'identification ou d'une enseigne communautaire temporaire;
17. l'aménagement paysager, incluant la plantation d'arbres et de haies sauf sur les bandes riveraines;
18. l'aménagement d'un petit parc privé de jeux pour enfants d'une superficie maximale de 25 m². Pour les menus travaux de réparation ou d'entretien d'une habitation, ils sont considérés comme mineurs lorsqu'ils sont réalisés individuellement, mais majeurs lorsqu'ils sont regroupés de manière à représenter un ensemble de plusieurs travaux de rénovation. Dans ce dernier cas, un certificat d'autorisation est requis.

CHAPITRE 8

Frais d'étude de dossier liés à certains types de demandes transmis au CCUE et au conseil municipal

Article 8.1 Frais d'étude de dossier liés à certains types de demandes transmis au CCU et au conseil municipal

Type de demande	Coûts relatifs à la demande (non remboursable peu importe l'issue favorable ou défavorable)
8.1 Analyse d'un dossier relatif au règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA)	- Enseigne : 25 \$ - Rénovation : 25 \$ - Construction, modification, agrandissement : 50 \$
8.2 Étude d'une demande à la CPTAQ	- 100\$
8.3 Demande de modification au règlement de zonage, lotissement, construction	- Analyse par le CCUE : 500 \$ - Frais d'adoption et d'avis publics : 1500 \$ additionnel - Si un scrutin référendaire est tenu : 2000\$ additionnel

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi

Annexe 1

Attestation de surveillance des travaux et de conformité du système sanitaire

<u>Identification du propriétaire et de l'immeuble</u>	
Nom du propriétaire :	
Adresse des travaux :	
<u>Identification de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux</u>	
Nom de l'entrepreneur :	
Nom de l'entreprise :	
Adresse de l'entreprise :	
Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	
<u>Identification du professionnel compétent</u>	
Nom de la firme (s'il y a lieu) :	
Nom du professionnel ayant inspecté les travaux :	
Nom de l'Ordre des professionnels :	
Numéro de membre de l'Ordre :	
Téléphone :	
Fax :	Courriel :
<u>Nature des travaux tels que décrits au rapport de surveillance des travaux ci-joint</u>	
<input type="checkbox"/> Nouveau système sanitaire	
<input type="checkbox"/> Modification d'un système sanitaire existant	
<input type="checkbox"/> Remplacement d'un système sanitaire existant	
<input type="checkbox"/> Déplacement d'un système sanitaire existant	
<u>Déclaration</u>	
Je, soussigné(e), déclare avoir effectué la surveillance des travaux du système d'évacuation des eaux usées installé au (adresse) _____	
Le (date) _____ à Hatley.	
J'atteste que cette installation septique a été construite conformément à l'étude de caractérisation du site et au plan de localisation déposés avec la demande de certificat d'autorisation, sous réserve des modifications décrites au rapport ci-joint, et qu'elle est conforme au <i>Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.22)	
Signature	

Date	
